



Tribunal d'appel en matière de permis

Comment interjeter appel d'une

ORDONNANCE DE MISE EN FOURRIÈRE D'UN VÉHICULE AUTOMOBILE

**aux termes de l'article 50.2 du *Code de la route*
(personne conduisant alors que son permis de conduire est suspendu)**

1, av. St. Clair Ouest, bur. 1200
Toronto (Ontario) M4V 1K6

Téléphone: (416) 314-4260
ou 1 (800) 255-2214

La présente brochure a été rédigée par le Tribunal d'appel en matière de permis, à l'intention des propriétaires de véhicules qui envisagent d'interjeter appel devant le Tribunal.

Le Tribunal est habilité à entendre différents types d'appels; il existe des brochures pertinentes pour chacun. Vous pouvez en obtenir des exemplaires au bureau du Tribunal, au numéro ou à l'adresse figurant à la fin de la brochure.

Le 1^{er} avril 2000, le Tribunal d'appel en matière de permis a remplacé la Commission d'appel des suspensions de permis. Toute référence à la Commission dans une loi ou un règlement doit dorénavant être considérée comme une référence au Tribunal d'appel en matière de permis.

Président
Tribunal d'appel en matière de permis

Table des matières

Objet	1
Le Tribunal d'appel en matière de permis	1
Quels sont les résultats possibles d'un appel devant le Tribunal?	2
Qui peut interjeter appel?	2
Quels sont les coûts d'un appel?	3
Dans quel délai le propriétaire doit-il interjeter appel?	3
Que doit faire le propriétaire pour entamer la procédure d'appel?	4
Pour quels motifs un propriétaire peut-il interjeter appel d'une ordonnance de mise en fourrière rendue par le Ministère?	5
Comment serez-vous informé de la date de l'audience?	7
Comment se déroule une audience?	7
Quand le Tribunal rendra-t-il sa décision?	8
Que devriez-vous savoir de plus sur les audiences?	9
Dépôt des documents nécessaires pour l'audience	11
Aide-mémoire	12
Formulaire :	
Avis d'appel	

Objet

La présente brochure traite des appels interjetés devant le Tribunal d'appel en matière de permis (ci-après dénommé le « Tribunal ») qui font suite à une ordonnance de mise en fourrière d'un véhicule automobile rendue par le Registrateur des véhicules automobiles parce que le véhicule en question était conduit par une personne dont le permis était présumé suspendu.

Dans la brochure, la personne qui dépose une demande d'audience devant le Tribunal est appelée le « requérant », et le Registrateur des véhicules automobiles est appelé le « Ministère ».

Le Registrateur des véhicules automobiles (le « Ministère ») peut ordonner la mise en fourrière d'un véhicule pendant 45, 90 ou 180 jours, selon qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive. La présente brochure explique le droit d'appel du propriétaire du véhicule devant le Tribunal, aux termes de l'article 50.2 du *Code de la route*.

Cette brochure est purement informative. Pour obtenir des renseignements formels, veuillez vous reporter au *Code de la route* et aux règlements connexes, qui constituent les sources officielles d'information.

Le Tribunal d'appel en matière de permis

Le Tribunal d'appel en matière de permis est un tribunal administratif indépendant, de nature quasi-judiciaire. Les membres du Tribunal sont nommés signés par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario.

La procédure d'appel devant le Tribunal s'apparente à une procédure devant un tribunal, mais elle est moins formelle. Le Tribunal entend l'appel et rend une décision écrite, fondée sur les éléments de preuve présentés par les parties en cause. Le Tribunal peut confirmer ou annuler l'ordonnance de mise en fourrière rendue par le Registrateur.

Quels sont les résultats possibles d'un appel devant le Tribunal?

Si, à la suite d'un appel, le Tribunal décide d'annuler l'ordonnance de mise en fourrière rendue par le Ministère, celui-ci doit restituer le véhicule et payer certains frais liés à la mise en fourrière, conformément aux alinéas 50.2(7) (a), (b) et (c) du *Code de la route*. Pour obtenir davantage de renseignements concernant la restitution du véhicule, veuillez communiquer avec le Ministère.

Si aucun appel n'est interjeté ou si, à la suite d'un appel, le Tribunal confirme l'ordonnance de mise en fourrière, le véhicule reste en fourrière et sera restitué au terme de la période prescrite, moyennant le règlement par le propriétaire des frais d'enlèvement et de mise en fourrière, conformément au Code.

Le *Code de la route* ne prévoit pas la restitution provisoire d'un véhicule mis en fourrière à la suite d'une ordonnance de cette catégorie.

Qui peut interjeter appel?

Seul le propriétaire du véhicule mis en fourrière peut interjeter appel de l'ordonnance. Le « propriétaire » est défini comme suit au paragraphe 50.2(11) du *Code de la route* :

« propriétaire » s'entend de la personne dont le nom figure sur le certificat d'enregistrement du véhicule. Si celui-ci se compose d'une partie relative au véhicule et d'une partie plaque, s'entend de la personne dont le nom figure sur la partie relative au véhicule.

Si une personne (par exemple, le locataire du véhicule) interjette appel devant le Tribunal, le propriétaire doit donner à cette personne une autorisation écrite pour agir en son nom.

Quels sont les coûts d'un appel?

Le requérant doit joindre la somme de 100 \$ à son avis d'appel au Tribunal. Les droits seront réglés par voie de chèque certifié ou de mandat à l'ordre du ministre des Finances. Les droits ne sont pas remboursables.

Il appartient au requérant de régler les frais qu'il engage pour la présentation de sa cause, y compris les honoraires d'avocat, d'experts, les indemnités des témoins, les frais de déplacement, et autres.

Dans quel délai le propriétaire doit-il interjeter appel?

Le propriétaire doit déposer un avis d'appel devant le Tribunal dans les quinze jours suivant la date à laquelle le Ministère a rendu l'ordonnance de mise en fourrière.

Si un propriétaire n'a pas entamé la procédure d'appel dans le délai prescrit de quinze jours, il peut demander une prorogation de ce délai au Tribunal ou au Ministère. Le Tribunal peut accorder une prorogation si le propriétaire, agissant de bonne foi, a été dans l'impossibilité de présenter un avis d'appel dans les quinze jours pour des raisons, médicales ou autres, indépendantes de sa volonté.

Voici les dispositions de l'article 7 de la *Loi sur le Tribunal d'appel en matière de permis* à cet égard :

Prorogation de délai

7. Malgré tout délai fixé par une loi ou en vertu de celle-ci en ce qui concerne la remise d'un avis exigeant la tenue d'une audience par le Tribunal ou un appel d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal interjeté en vertu de l'article 11 ou d'une autre loi, si le Tribunal est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation du délai et accorder la mesure de redressement, il peut :
 - (a) d'une part, proroger le délai de remise de l'avis avant ou après l'expiration du délai prévu ;
 - (b) d'autre part, donner les directives qu'il estime indiquées à la suite de la prorogation du délai.

La procédure d'appel peut aussi être entamée au-delà du délai prescrit de quinze jours si le Ministère donne par écrit son consentement au propriétaire et au Tribunal. L'option de prorogation n'est pas un droit. On détermine au cas par cas, suivant les circonstances, s'il est approprié ou non d'accorder une prorogation.

Que doit faire le propriétaire pour entamer la procédure d'appel?

Pour entamer la procédure d'appel, le propriétaire interjetant appel de l'ordonnance de mise en fourrière doit déposer certains documents auprès du Tribunal, dans le délai prescrit.

Le propriétaire doit fournir tous les renseignements demandés dans les formulaires *Avis d'appel* et *Position du propriétaire* (ci-joints). Le propriétaire doit déposer auprès du Tribunal, dans le délai prescrit, un dossier comprenant les 2 formulaires dûment remplis, les 100 \$ à l'ordre du ministre des Finances, ainsi que deux exemplaires de toute la documentation écrite qu'il compte utiliser comme pièces justificatives à l'appui de son appel. Il est aussi recommandé de joindre au dossier des copies de l'ordonnance de mise en fourrière et du certificat d'enregistrement du véhicule.

Quand il aura reçu le dossier complet du requérant, le Tribunal fixera une date d'audience.

Pour quels motifs un propriétaire peut-il interjeter appel d'une ordonnance de mise en fourrière rendue par le Ministère?

Le *Code de la route* permet d'interjeter appel de l'ordonnance du Ministère pour quatre motifs seulement; le propriétaire doit indiquer le motif de l'appel dans le formulaire *Avis d'appel* déposé pour demander une audience devant le Tribunal. L'article 50.2 du *Code de la route* précise que les seuls motifs pour lesquels un propriétaire peut interjeter appel et les seuls motifs pour lesquels le Tribunal peut annuler l'ordonnance de mise en fourrière sont les suivants :

- (a) soit le véhicule automobile qui fait l'objet de l'ordonnance était un véhicule volé au moment à l'égard duquel l'ordonnance a été rendue;
- (b) soit le permis de conduire du conducteur du véhicule automobile ne faisait pas l'objet d'une suspension au moment à l'égard duquel l'ordonnance a été rendue;
- (c) soit le propriétaire du véhicule automobile a fait preuve d'une diligence raisonnable pour tenter de déterminer que le permis de conduire du conducteur du véhicule automobile ne faisait pas l'objet d'une suspension au moment à l'égard duquel l'ordonnance a été rendue;
- (d) soit l'ordonnance causera un préjudice excessif.

Il y a aussi des limites à ce que le Tribunal peut considérer comme cause de « préjudice excessif ». L'article 22 du Règlement 574, R.R.O. 1990, modifié par le Règlement de l'Ontario 632/98, précise [traduction¹] :

22. (1) Pour déterminer si une ordonnance de mise en fourrière, rendue en vertu de l'article 55.1 du

¹ Le Règlement 632/98 existe seulement en anglais. Cet extrait de l'article 22 du Règlement 632/98 a été traduit par le Tribunal d'appel en matière de permis afin d'aider les propriétaires d'un véhicule qui interjetent appel. Pour prendre connaissance du texte exact, veuillez consulter la version officielle du règlement.

Code de la route, causera un préjudice excessif, le Tribunal doit tenir compte du fait que le propriétaire dispose ou non d'une solution de rechange à l'utilisation du véhicule automobile mis en fourrière et, dans le cas où il n'y a pas d'autre solution, si la mise en fourrière entraînera :

- (a) un danger pour la santé ou la sécurité d'une personne normalement transportée par ce véhicule; ou
 - (b) un danger pour la santé ou la sécurité publique, pour l'environnement ou pour les biens de la collectivité pour le service de laquelle le véhicule automobile est normalement utilisé.
- (2) Pour déterminer si une ordonnance de mise en fourrière, rendue en vertu de l'article 55.1 du *Code de la route*, causera un préjudice excessif, le Tribunal ne doit pas, sous réserve du paragraphe (3), tenir compte du fait que la mise en fourrière pourrait causer, à quiconque, l'un ou l'autre des inconvénients suivants :
- (a) un dérangement;
 - (b) des pertes financières ou économiques;
 - (c) la perte d'un emploi ou d'une possibilité d'emploi; ou
 - (d) la perte d'une formation ou d'une éducation ou de possibilités de formation ou d'éducation.
- (3) Le Tribunal peut tenir compte des critères indiqués aux alinéas (2) b), c) et d) si le propriétaire donne la preuve de tous les éléments suivants :
- (a) il n'existe aucune solution de rechange à l'utilisation du véhicule mis en fourrière;
 - (b) la perte sera immédiate, importante et durable;
 - (c) les répercussions de la perte toucheront une personne transportée régulièrement par le véhicule en question;
 - (d) les répercussions de la perte
 - (i) toucheront une personne autre que celle qui conduisait alors que son permis de conduire était suspendu et qui est à l'origine de l'ordonnance de mise en fourrière, et
 - (ii) ne seront pas le résultat d'une perte entrant dans l'une des catégories décrites aux alinéas (2) b), c) ou d) et qu'aurait subie la personne dont le permis de conduire était suspendu.
- (4) Pour prouver qu'il n'existe aucune solution de rechange à l'utilisation du véhicule mis en fourrière, comme prévu à l'article (1) ou à l'alinéa (3) a), le propriétaire doit prouver qu'il a envisagé et recherché toute autre solution raisonnable qui pourrait éliminer ou raisonnablement réduire tout danger ou perte, y compris la possibilité d'utiliser un autre véhicule pour remplacer le véhicule automobile mis en fourrière et de prendre des dispositions permettant de se passer du véhicule mis en fourrière ou d'un véhicule de rechange pendant la période de mise en fourrière.

Selon le *Code de la route*, un propriétaire peut invoquer le préjudice excessif comme motif d'appel à une seule reprise.

Comment serez-vous informé de la date de l'audience?

Lorsque le Tribunal aura reçu l'avis d'appel, accompagné du paiement des droits de 100 \$ et de toute la documentation pertinente, il fixera une date d'audience et enverra un avis d'audience aux parties à l'appel. L'avis d'audience indique la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Comment se déroule une audience?

Les audiences se font généralement sous forme orale (en personne). L'audience orale requiert la présence des deux parties en personne ou d'un représentant désigné pour agir en leur nom.

Le membre du Tribunal qui préside l'audience demande aux personnes présentes de s'identifier, explique comment l'audience se déroulera, puis il traite de toute question préliminaire. Par exemple, toute inquiétude qu'une partie pourrait exprimer au sujet de la divulgation de documents par l'autre partie peut constituer une question préliminaire que le Tribunal examinera en début d'audience.

Le membre du Tribunal demande ensuite à chacune des parties de présenter son exposé des faits, en commençant par le propriétaire du véhicule. Le propriétaire, ou son représentant, devrait exposer brièvement pourquoi, à son avis, la mise en fourrière devrait être annulée et le véhicule restitué, puis le propriétaire et, le cas échéant, ses témoins devraient présenter des faits à l'appui de cette position. Ensuite, le Ministère ou la personne le représentant expose pourquoi, à son avis, l'appel est sans fondement et la mise en fourrière devrait être maintenue. Le Ministère et, le cas échéant, ses témoins, présentent alors des faits à l'appui de cette position.

Avant qu'un témoin fasse sa déposition, on lui demande de prêter serment ou de déclarer qu'il ou elle dit la vérité. L'autre partie, ou son représentant, peut poser des questions à un témoin qui a fait une déposition lors de l'audience, immédiatement après cette déposition.

Une fois que tous les témoins ont fait leur déposition, les deux parties, ou leurs représentants respectifs, présentent leurs conclusions finales et l'audience est close.

Si le Tribunal y consent et si les parties déposent leur consentement écrit, le Tribunal peut tenir une audience électronique (conférence téléphonique) ou une audience écrite. Une audience électronique se déroule de la même façon qu'une audience orale, au moyen d'une conférence téléphonique, à laquelle participent toutes les parties (elles composent un numéro de téléphone commun indiqué à l'avance au Tribunal). Pour une audience écrite, les deux parties doivent déposer leur documentation écrite, leurs preuves et leurs arguments dans les délais prescrits. Les règles de pratique du Tribunal, que l'on peut obtenir sur demande, décrivent en détail la procédure à suivre pour ces deux types d'audience.

Quand le Tribunal rendra-t-il sa décision?

Le membre du Tribunal qui préside l'audience rendra sa décision par écrit, rapidement après l'audience. Elle sera communiquée au propriétaire et au Ministère, ou à leurs représentants autorisés. Toutes les décisions du Tribunal sont définitives et exécutoires.

Que devriez-vous savoir de plus sur les audiences?

Règles de pratique : Les règles de pratique du Tribunal définissent ses procédures d'audience. On peut en obtenir un exemplaire sur demande. Lorsque le Tribunal envoie un avis d'audience au requérant, il y joint un exemplaire des

règles de pratique, si elles ne lui ont pas déjà été envoyées.

Recours à un avocat ou à un représentant : Aucune partie n'est tenue d'engager un avocat ou une autre personne pour la représenter. Cette décision est à la discrétion de chaque partie, mais elle doit être prise bien avant la date prévue pour l'audience. Si une partie décide de se faire représenter par un avocat ou par une autre personne, elle doit communiquer dès que possible au Tribunal le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de son représentant. Le Ministère est généralement représenté par un avocat ou un agent lors des audiences.

Qui peut participer à une audience orale (en personne)? Les deux parties, leurs représentants respectifs (un avocat ou une autre personne) et les témoins, le cas échéant, sont présents à l'audience. L'audience est publique, sauf ordre contraire du Tribunal.

Dates d'audience : Elles sont fixées selon l'ordre chronologique des demandes. Lorsqu'il a arrêté une date d'audience, le Tribunal envoie un avis d'audience aux deux parties ou à leurs représentants.

Lieu de l'audience : Le Tribunal tient ses audiences dans les principales villes de l'Ontario. Dans le cas d'une audience orale (en personne), le Tribunal tiendra l'audience à l'endroit le plus près possible du lieu où le véhicule est détenu, ou à tout autre endroit convenu par le Tribunal et les parties.

Enregistrement des dépositions : Les dépositions faites lors d'une audience seront enregistrées si le Tribunal l'ordonne. Si une partie souhaite qu'une audience soit enregistrée, elle doit en faire la demande au Tribunal bien avant la date prévue de l'audience. Toute partie qui demande une copie de la transcription de l'audience doit payer les frais de transcription requis. Ces frais sont calculés suivant le barème en vigueur pour les transcriptions de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Retrait ou annulation d'un appel : Si le propriétaire ou le Ministère en arrivent à une entente avant la date prévue de l'audience, ou si le propriétaire décide de retirer ou d'annuler son appel pour une raison quelconque, le propriétaire doit en aviser le Tribunal dès que possible, par téléphone et par écrit.

Demandes de report d'une audience (changement de la date d'audience) : Ces demandes sont rarement acceptées, et seulement pour des motifs très précis et exceptionnels.

Si une partie ne se présente pas le jour prévu de l'audience, elle pourra être tenue en son absence et la décision prise sans qu'un autre avis ne soit envoyé à la partie en question.

Préparation de votre cas : Il est toujours recommandé d'être bien préparé. Si une partie compte utiliser un rapport comme pièce justificative, il est préférable que l'auteur du rapport soit présent à l'audience pour répondre aux questions qui pourraient être posées à ce sujet. Si l'auteur du rapport n'est pas disponible pour répondre aux questions, il se peut que le Tribunal accorde moins d'importance au rapport lorsqu'il prendra sa décision.

Assignation : Si une partie souhaite qu'un témoin participe à l'audience mais que ce témoin ne veut pas venir à moins d'y être assigné, la partie en question peut demander au Tribunal d'émettre une assignation à comparaître. Le Tribunal peut fournir une formule d'assignation à une partie après que celle-ci lui a fourni des renseignements pertinents, notamment le nom et l'adresse du témoin. Le Tribunal signe la formule d'assignation et la remet à la partie en question, mais il appartient à cette dernière de prendre les dispositions nécessaires pour que l'assignation soit signifiée au témoin et de payer ses frais de participation à l'audience, ainsi que les droits fixés suivant le barème de la Cour.

Dépôt des documents nécessaires pour l'audience

Le Tribunal peut se référer aux documents d'une partie seulement s'ils ont été déposés auprès du Tribunal. Il ne tiendra pas compte de documents qui ne lui auront pas été remis avant l'audience pour rendre sa décision.

Par ailleurs, chaque partie doit divulguer à l'autre partie tous les documents qu'elle compte utiliser ou produire en preuve lors de l'audience. Par conséquent, une partie qui dépose un document auprès du Tribunal doit en remettre un exemplaire à l'autre partie.

Tous les documents qu'une partie prévoit citer lors de l'audience doivent être divulgués à l'autre partie avant le début de l'audience. De cette façon, les deux parties ont la possibilité de les examiner avant l'audience.

Les règlements d'application du *Code de la route* exigent que le propriétaire du véhicule dépose auprès du Tribunal deux exemplaires de toute la documentation à l'appui de l'appel lorsqu'il dépose un avis d'appel. Le Tribunal enverra l'un des exemplaires au Ministère.

Avant l'audience, le propriétaire peut, s'il le souhaite, déposer des documents additionnels devant le Tribunal (avec copie au Ministère). Il doit cependant respecter les délais fixés par le Tribunal pour le dépôt des documents.

Le Ministère doit aussi déposer auprès du Tribunal tout document qu'il prévoit citer lors de l'audience (avec copie au propriétaire ou à son représentant). Le Ministère doit respecter les délais fixés par le Tribunal pour le dépôt des documents.

Tous les documents écrits qui n'ont pas été remis au Tribunal et à l'autre partie, conformément aux règles de divulgation du Tribunal, pourront être utilisés lors de l'audience seulement si le Tribunal l'autorise, compte tenu de ce qui est juste et raisonnable.

AIDE-MÉMOIRE :

Le propriétaire qui souhaite interjeter appel d'une ordonnance de mise en fourrière devant le Tribunal doit déposer la documentation suivante auprès du Tribunal :

- ' chèque certifié ou mandat de 100 \$, libellé à l'ordre du ministre des Finances;
- ' formulaire *Avis d'appel* dûment rempli, avec précision des motifs de l'appel;
- ' formulaire *Position du propriétaire interjetant appel*, dans lequel le propriétaire résume sa position;
- ' deux exemplaires de toute la documentation écrite que le propriétaire compte utiliser à l'appui de son appel;
- ' copie de l'ordonnance de mise en fourrière du véhicule rendue par le Ministère;
- ' copie du certificat d'enregistrement du véhicule.

Cette documentation doit parvenir au Tribunal dans les quinze jours suivant la date de l'ordonnance de mise en fourrière.

Pour vous assurer que le Tribunal fixera une date d'audience aussi rapidement que possible, veuillez fournir un numéro de téléphone où l'on peut vous joindre pendant la journée, ainsi que votre adresse complète. Si vous avez accès à un télécopieur où le Tribunal pourra envoyer des documents, veuillez indiquer le numéro.

Si vous avez choisi un avocat ou une autre personne pour vous représenter, veuillez indiquer son nom, son adresse et ses numéros de téléphone et de télécopieur.

Pour toute question concernant votre appel, voici les coordonnées du Tribunal :

Tribunal d'appel en matière de permis
1, avenue St. Clair Ouest, bur. 1200
Toronto (Ontario)
M4V 1K6

Téléphone : (416) 314-4260 ou 1 (800) 255-2214
Télécopieur : (416) 314-4270 ou (416) 314-6307
ou 1 (800) 720-5292

À l'attention du coordonnateur des audiences

ISBN 0-7794-0395-9

Novembre 2000

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2000

